

SERVICE DE SOINS INTENSIFS ET ANESTHESIE

Typologie <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers			
Définition <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service assurant l'accueil, la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillance(s) aiguë(s) d'organe(s), mettant directement en jeu à court terme leur pronostic vital et impliquant le recours à une méthode de suppléance. Le service prend également en charge des patients nécessitant le recours à l'anesthésie, sous quelque modalité que ce soit (générale, locorégionale, épidurale, rachianesthésie ou autre), cette prise en charge incluant l'évaluation pré-anesthésique des facteurs de risque et le suivi post-anesthésique jusqu'à récupération des fonctions vitales, ainsi que l'analgésie pour la prise en charge de la douleur post-interventionnelle. Il assure : <ul style="list-style-type: none"> - une permanence médicale et de professions de santé permettant l'accueil des patients et leur prise en charge 24h/24 et 7j/7, - la mise en œuvre prolongée de techniques spécifiques, l'utilisation de dispositifs médicaux spécialisés, - la sécurité et la continuité des soins en organisant le retour et le transfert des patients dans les services d'hospitalisation dès que leur état de santé le permet. Le service de soins intensifs dispose de liens fonctionnels directs avec le service d'urgence, avec le service d'imagerie médicale et avec d'autres services d'hospitalisation dédiés à des patients présentant des affections médicales ou chirurgicales sur le même site ; le transfert des patients de et vers un service de soins intensifs répond à des critères documentés et accessibles à tous les médecins de l'établissement. Des conditions particulières aux soins intensifs spécialisés en cardiologie et en neurologie-neurochirurgie peuvent être déterminées.			
Niveau national		Planification <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services	4 services	4 services	4 services
	Antennes	/	3 antennes	3 antennes
	Nombre de lits minimum/service	12 lits	14 lits	14 lits
	Nombre de lits au niveau national	100 lits maximum	96 lits	96 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	CHdN-Ettelbruck : 14 lits	24 lits dont - Service : CHL-Centre : 18 lits - Antenne : CHL-Eich : 6 lits	31 lits dont - Service : CHEM-Esch : 22 lits - Antenne : CHEM-Nieder Korn : 9 lits	27 lits dont - Service : HRS-Kirchberg : 16 lits - Antenne : HRS-Zitha Klinik : 11 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021	CHdN-Ettelbruck : 14 lits	24 lits dont - Service : CHL-Centre : 18 lits - Antenne : CHL-Eich : 6 lits	31 lits dont - Service : CHEM-Esch : 22 lits - Antenne : CHEM- Niederkorn : 9 lits	27 lits dont - Service : HRS-Kirchberg : 16 lits - Antenne : HRS-ZithaKlinik : 11 lits
Equipements nationaux <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Annexe 3</i>			CHEM-Esch : Caisson d'oxygénothérapie hyperbare	